

- **Actualité P.1**
- **Volet transport du projet de loi P.1**
- **Principaux amendements adoptés par l'Assemblée nationale P.2**

## Actualité

Le premier volet de l'Acte III de la décentralisation intitulé « de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles » a été examiné par l'Assemblée nationale du 7 juin au 23 juillet (calendrier législatif [lien](#)).

La « petite loi » a été adoptée à l'issue de la dernière séance publique [texte adopté n°190 : [lien](#)]. Le texte de loi sera présenté en seconde lecture au Sénat début septembre 2013.

## Volet transport adopté par l'assemblée nationale

Les mesures adoptées concernant les transports sont précisées ci-après :

### Schéma régionaux de l'intermodalité (article 8 bis)

Initialement proposé dans le troisième projet de loi de l'Acte III, le schéma régional de l'intermodalité a été introduit dans le texte voté (cf. [Mouv'actu n°4](#)). Ce schéma coordonne les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités publiques en ce qui concerne l'offre de service, l'information des usagers, la tarification et la billettique. Il assure la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional dans l'objectif d'une complémentarité des services et des réseaux, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire. Il définit les principes guidant l'articulation entre les différents modes de déplacement en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échanges. Il prévoit les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transport et à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants.

### Aménagement des gares (article 31, compétence des métropoles)

La métropole a le rôle de chef de file pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire de la métropole (et non uniquement les gares d'intérêt national).

### Autorité organisatrice de la mobilité (article 34 bis et 34 ter)

L'expression n'est plus qualifiée d'urbaine ou de durable. Les compétences validées par l'assemblée nationale sont conformes au texte adopté par le Sénat. La métropole (ou la communauté urbaine ou la communauté d'agglomération) est compétente pour l'organisation des transports urbains réguliers ou à la demande, de l'autopartage, du covoiturage et des vélos en libre service. Le VT peut être affecté au financement de l'ensemble de ces missions.

### Pouvoirs de police (article 36)

Circulation : le pouvoir de police de la circulation et du stationnement du maire est transféré au président de l'EPCI dès lors qu'il est compétent en matière de voirie.

Taxi : les prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi du maire sont transférées au président de l'EPCI dès lors qu'il est compétent en matière de voirie. Cette autorisation est limitée à une commune membre.

Les maires des communes membres de l'EPCI peuvent s'opposer à ces transferts selon les modalités prévues à l'article 37.

### Redevance de stationnement (article 36 bis)

Un conseil municipal ou un EPCI peut établir une redevance de stationnement compatible avec les dispositions du plan de déplacement urbain. Son produit finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :  
[contact@movable.fr](mailto:contact@movable.fr)  
Site internet :  
[www.movable.fr](http://www.movable.fr)

Movable  
Hôtel de CUB  
Esplanade Ch. de Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :  
05.56.24.43.93

## Principaux amendements adoptés par l'Assemblée nationale

### Création d'un Haut conseil des territoires

Article 1er AA (nouveau) : présidé par le Premier ministre et associant le Gouvernement, le Parlement, chaque catégorie de collectivités territoriales ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre. Chargé de donner son avis sur les projets de loi et les propositions d'acte législatif de l'Union européenne ayant un impact sur les collectivités territoriales, ce Haut conseil a vocation à devenir l'instance nationale de concertation entre l'État et les collectivités.

Article 1er AB (nouveau) : rapport annuel de la Cour des comptes sur la situation financière des collectivités territoriales, adressé au Parlement et présenté par le premier président de la Cour des comptes devant le Haut conseil des territoires.

Article 1er ABA (nouveau) : une des formations spécialisées du HCT est le Conseil national des normes compétent en matière de normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

### Clause de compétence générale

Article 2 : Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du Conseil général, qui se prononce dans un délai de 6 semaines à compter de sa saisine. Fixation d'une première liste de compétences étatiques pouvant faire l'objet d'une délégation aux collectivités territoriales : organisation et soutien aux politiques culturelles, développement de l'audiovisuel, gestion de la politique de l'eau, orientation professionnelle, santé scolaire.

### Chef de file

Article 3 : Suppression de la transition énergétique de la liste des compétences pour lesquelles la région est désignée comme chef de file. Désignation de la région comme chef de file en matière d'aménagement numérique et d'enseignement supérieur et de recherche. Le département est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'État et la région. Les autres désignations de chef de file sont inchangées ([cf. Mouv'actu n°5](#)).

### Conférence territoriale de l'action publique

Article 4 : Modification de la composition de la CTAP : le président du Conseil régional (qui préside la CTAP), les présidents des Conseils généraux, les présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants, un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants, un représentant élu des communes comprises entre 3 500 et 30 000 habitants, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants, un représentant des élus de la montagne. Rétablissement d'un mécanisme de coordination de l'action commune des collectivités pour l'exercice de certaines compétences : adoption par la CTAP d'une « convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence. Cette convention fixe les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des compétences concernées. Les collectivités peuvent établir des documents uniques tenant lieu à la fois de schéma régional et de schéma départemental.

Article 6 : Introduction de dispositions contraignantes à l'égard des collectivités qui n'auraient pas signé de convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence : aucune délégation de compétence possible entre collectivités ; aucune possibilité de cumul de subventions.

Article 8 : Évaluation des conventions territoriales par les chambres régionales des comptes.

### Métropole du Grand Paris

Articles 10 à 19 : Achèvement de la carte communale. Création de la métropole du Grand Paris. Dispositions liées au logement, aux transports, à l'aménagement du site de la Défense, à l'EPA Paris-Saclay.

### Métropole de Lyon

Articles 20 à 29 : Création, compétences, dispositions financières, élection au suffrage direct des conseillers métropolitains.

### Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le texte adopté est conforme au texte voté par le Sénat.

### Métropoles

Article 31 : Transformation automatique en métropoles des EPCI éligibles à ce statut. Transformation automatique en métropoles des EPCI formant un ensemble de plus de 400 000 habitants, dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région. À leur demande, peuvent également être transformés en métropole les EPCI centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et exerçant un certain nombre de compétences stratégiques et structurantes. Extension de la liste des compétences que l'État peut, par convention, déléguer aux métropoles volontaires, en distinguant un bloc insécable de trois compétences (droit au logement opposable, attribution des aides au logement et gestion des réservations de logement dont dispose le préfet) et un bloc optionnel et sécable de deux compétences (mise en œuvre des procédures de réquisition ; hébergement et accompagnement au logement des personnes ou familles sans domicile...)

Article 35 AA : Le conseil métropolitain est composé d'un collège de conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct et d'un collège de représentants des communes (à partir de 2020).

### Dispositions financières

Articles 56 à 60 nouveaux : Introduction de dispositions relatives à l'encadrement de l'endettement des collectivités territoriales, afin notamment : de prévoir l'expiration des délégations consenties aux responsables exécutifs dès le début de la campagne électorale visant à renouveler l'organe délibérant (article 56) ; de soumettre tous les contrats de prêt au contrôle de légalité (article 57) ; d'organiser un débat annuel des assemblées délibérantes sur la stratégie financière et le pilotage pluriannuel de l'endettement (article 58) ; d'obliger à provisionner les risques liés à la souscription de produits financiers (article 59).